



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Sodeger Haut Lorraine - Adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Sancy (54560)

N° 2018/0942

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-4 et R. 181-45,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1864 du 27 septembre 2017 autorisant la société SODEGER HAUT LORRAINE à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW sur le territoire de la commune de SANCY,

Vu la demande présentée en date du 30 janvier 2019 et complétée les 15 février 2019 et 14 mars 2019 par la société SODEGER HAUT LORRAINE, en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de réalisation des travaux de construction des éoliennes entre le 15 mars et le 15 août,

Vu le rapport de suivi écologique du chantier de construction du parc éolien de SANCY établi en date du 12 mars 2019 et transmis par la société SODEGER HAUT LORRAINE à l'autorité administrative,

Vu la nidification possible d'espèces protégées au droit du chantier de construction susvisé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/EA/AV/NW/282-2017 du 22 mars 2019 et le projet d'arrêté complémentaire accordant au pétitionnaire la dérogation demandée qui lui est annexé,

Vu les remarques faites par l'exploitant sur ce projet d'arrêté complémentaire, par courriel adressé le 22 mars 2019 à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande de dérogation susvisée est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-1864 du 27 septembre 2017 du 27 septembre 2017 et notamment celles fixées à son article 7, nécessitent d'être adaptées et complétées, au regard des spécificités du contexte local et de la demande de poursuite des travaux de construction des éoliennes au-delà du 15 mars 2019,

Considérant qu'afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces d'oiseaux protégés, la perte d'habitat et le dérangement de ces espèces lors de la poursuite des travaux de construction des éoliennes au-delà du 15 mars 2019, il convient d'encadrer ces derniers par un suivi écologique de l'avifaune adapté,

Considérant qu'au-delà du 15 mai, la probabilité de nidification d'oiseaux à proximité du chantier est fortement réduite,

Considérant que les conditions sont réunies pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ainsi permettre la poursuite des travaux de construction des éoliennes au-delà du 15 mars 2019,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ et portée du présent arrêté

La Société SODEGER HAUT LORRAINE, dont le siège social est situé 71 route de Briey - 54560 AUDUN-LE-ROMAN, est tenue de se conformer aux prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté pour la construction et l'exploitation du parc éolien autorisées sur le territoire de la commune de SANCY par l'arrêté préfectoral 2017-1864 du 27 septembre 2017.

Article 2 – Prescriptions additionnelles

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2017-1864 du 27 septembre 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Mesures spécifiques liées à la phase travaux de construction des éoliennes.

« Afin de limiter les envols de poussières en périodes sèches, un arrosage des pistes est réalisé. À l'inverse, en périodes pluvieuses, des nettoyages des voiries empruntées par le public sont réalisés.

À la fin des travaux de construction, les chemins d'accès non nécessaires en phase d'exploitation sont restaurés dans leur état initial et les aires du chantier sont remises en état pour retrouver leur fonction agricole.

Afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces d'oiseaux protégés, le phasage des travaux prévoit l'absence d'intervention entre le 15 mars et le 15 août. La poursuite des travaux au-delà du 15 mars est possible sous réserve de faire réaliser un suivi écologique du chantier de construction à

raison d'un passage hebdomadaire entre le 15 mars et le 15 mai.

Ce suivi permettra d'étudier le comportement des oiseaux sur toute l'emprise du chantier de construction et dans un rayon de 1 000 mètres autour des futures éoliennes, conformément au protocole de recherche indiqué sur la figure 13 en page 18 du rapport de suivi écologique du 12 mars 2019.

En cas de nidification avérée au sein de ce périmètre, les travaux sont suspendus.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées une analyse de l'incidence sur l'avifaune des travaux restant à réaliser, tenant compte de la nature et du calendrier de ces derniers, des espèces concernées et de l'emplacement du ou des sites de nidification, et la description des mesures d'évitement ou de réduction de l'impact qu'il propose de mettre en œuvre.

L'autorité administrative permet, le cas échéant, la reprise des travaux et prescrit les mesures complémentaires appropriées.

Lors du suivi du chantier, une attention particulière est portée au comportement des Milans royaux observés au droit du secteur d'implantation. En cas d'observation de comportement annonciateur de reproduction à proximité du chantier, l'exploitant le signale sans délai à l'inspection des installations classées, met en œuvre des prospections spécifiques afin de localiser le nid et propose, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction de l'impact du parc éolien sur cette espèce.

Les rémanents de coupe doivent être ôtés de l'emprise des travaux avant le 1^{er} avril afin de ne pas créer d'habitat favorable à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux.

Les registres des incidents et des travaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sancy et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet

autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Sancy, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société Sodeger Haut Lorraine,

et dont une copie sera adressée :

– au sous-préfet de Briey,

– à la directrice départementale des territoires.

Nancy, le 29 MARS 2019

le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD